

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00729

**ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ACCORD CADRE DE
PRESTATION D'ELABORATION D'UN PLAN DE
COMMUNICATION CONCLU AVEC L'AGENCE BASTILLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le besoin d'externaliser l'élaboration d'un plan de communication territoriale à une agence de communication,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence lancé le 13 janvier 2023 paru sur le site de l'Usine nouvelle et le site de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation le 03 février 2023 six offres ont été remises dans les délais par les agences AXOME, J'ARTICULE, BASTILLE, LA BOULE A NEIGE, IMAGINE LA SUITE, LE CIRE JAUNE,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères définis dans la publicité : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres il en résulte que l'agence BASTILLE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre pour l'élaboration du plan de communication sur l'attractivité territoriale de la métropole est conclu avec l'agence BASTILLE sise 42, rue Sedaine, 75011 Paris dont le numéro SIRET est 824 161 517 00035.

ARTICLE 2

Le montant maximum de l'accord cadre est de 70 000 € HT par an.

L'accord cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification et renouvelable deux fois.

RECU EN PREFECTURE

Le 26 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230707-C20230072910

Date de mise en ligne : 26 juillet 2023

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 011, article 6228.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN